# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG:

**Pé Servitude « urbanisation – stationnement écologique à ciel ouvert »**

La zone superposée de stationnement écologique à ciel ouvert est réservée exclusivement à l’aménagement d’aire de stationnement, ainsi qu’aux infrastructures techniques propres à cette aire de stationnement. Toutes autres constructions y sont interdites.

La zone superposée de stationnement écologique à ciel ouvert doit être aménagée selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d’arbres.